



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22342  
8 mars 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

TEXTE DE DEUX LETTRES IDENTIQUES DATEES DU 8 MARS 1991, ADRESSEES  
L'UNE AU SECRETAIRE GENERAL ET L'AUTRE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à son acceptation de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité - acceptation dont il est fait état dans la lettre en date du 3 mars 1991 qui vous avait été adressée par le Ministre des affaires étrangères de mon pays, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la décision No 55 du Conseil de commandement de la révolution, en date du 5 mars 1991, concernant l'application du paragraphe 2 a) de la résolution 686 (1991).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI

ANNEXE

Décision No 55 du Conseil de commandement de la révolution,  
en date du 17 cha'ban 1411 de l'hégire (5 mars 1991)

Comme suite à l'acceptation par le Gouvernement iraquien de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité et à sa décision antérieure d'accepter les autres résolutions du Conseil de sécurité, et conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil de commandement de la révolution a décidé ce qui suit :

1. Toutes les décisions relatives au Koweït prises par le Conseil de commandement de la révolution à partir du 2 août 1990 sont déclarées nulles.
2. Toutes les lois, décisions, règles, instructions, directives et dispositions prises en vertu des décisions du Conseil visées au paragraphe 1 ci-dessus sont abrogées et tous les effets qui en découlent sont déclarés nuls.
3. Aucun texte contraire aux dispositions de la présente décision n'a d'effet.
4. La présente décision sera publiée au Journal officiel et entre en vigueur au 3 mars 1991.
5. Les ministères et les services compétents sont chargés de l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil de commandement  
de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

-----